

Les questions d'ordre médical relatives à l'admission aux emplois publics

(art.4 du décret 87-602 du 30/07/1987)

I/ Le contexte :

L'article 5 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 pose 5 conditions pour être fonctionnaire :

- Avoir la nationalité française,
- Avoir la jouissance des droits civiques,
- Avoir un casier judiciaire vierge,
- Avoir une position régulière au regard du code du service national,
- **Etre apte physiquement.**

II/ Aptitude physique :

Définition : est physiquement apte à occuper un emploi public, toute personne dont l'état de santé corporel et mental permet l'exercice des fonctions.

Cette aptitude physique est appréciée par un **médecin généraliste agréé**. Il procède à un examen médical et délivre un certificat médical.

Pour considérer qu'une personne est apte physiquement, le médecin agréé

- atteste que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité,
- atteste, le cas échéant, que la maladie dont le candidat souffre ou a pu souffrir n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.

III/ Saisine du Comité médical :

- Qui saisit le Comité médical ?

L'autorité territoriale **peut**, en cas de contestations de l'avis du médecin agréé, saisir le comité médical.

L'autorité territoriale **doit**, si le candidat aux emplois publics en fait la demande, saisir le comité médical

(art.10 et 11 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

- Quelle question posée au Comité médical ?

Concrètement, le Comité médical devra se prononcer sur l'aptitude à l'exercice des fonctions auxquelles postule l'agent.

- Quelles sont les pièces nécessaires au Comité médical pour l'étude du dossier ?

L'article 3.3.1 de la circulaire ministérielle du 13/03/2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accident de service, impose que des éléments obligatoires soit transmis au comité médical :

- Un exposé des circonstances qui conduisent à la saisine,
- Une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement les droits à congé encore ouverts,
- Identification du service gestionnaire et du médecin de prévention qui suivent le dossier,
- Les questions précises sur lesquelles l'autorité souhaite un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion.

En le cas de saisine pour une admission aux emplois publics, il semble opportun que soient transmis au Comité médical :

- Le rapport du médecin agréé ayant effectué l'examen médical pour l'aptitude physique aux fonctions postulées.
- Une fiche de poste de l'emploi postulé
- Une fiche d'identité du candidat comportant son nom, prénom et adresse.

IV L'avis du Comité médical :

Le Comité médical émet un avis.

L'avis de Comité médical ne lie pas l'autorité. Il est consultatif sauf dans 2 cas :

- Reprise des fonctions après CMO d'une durée totale de 12 mois obtenus pour une période de 12 mois consécutifs (*art 17 al 2 décret 87-602*).
- Reprise des fonctions après Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD) (*art 31 décret 87-602*).

Dans ce cas de saisine, la collectivité n'est pas liée par l'avis du Comité médical.

Les avis du comité médical sont des actes préparatoires à la décision des autorités territoriales, ils ne constituent pas des décisions faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de recours devant le juge administratif (*CE 20 mars 1970 n°76731*).

Lorsque l'autorité administrative sollicite l'avis du comité médical, sans y être légalement tenue, elle doit cependant respecter les conditions régulières de consultation (*CAA Marseille 27 mai 2003 n° 00MA00555*).

L'avis du Comité médical est transmis à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale prend une décision. Cette décision n'est régulière que si la consultation du comité médical a été effectuée dans les règles de procédure posées par le décret du 30 juillet 1987 (*art 3.6 arrêté ministériel du 13/03/2006*).

Attention : L'avis du comité médical peut faire l'objet d'un recours devant le Comité médical supérieur à l'initiative de l'agent (ici candidat) ou de l'autorité territoriale (*art.5 décret 87-602*).
